ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Deuxième chambre

Audience publique du 04 juin 2026

Pourvoi : n° 309/2024/PC du 30/09/2024

Affaire : Société VODACASH SA

(Conseils : Maîtres SHEBELE MAKOBA MICHEL, Plaiciel MWANYA BOKOKE NKUMU, Gogo WETSHI KITENGE et KAZAD NAWEJ Junior, Avocats à la Cour)

Contre

Madame AWADA ABIR

Arrêt N° 128/2026 du 04 juin 2026

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Deuxième chambre, a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 04 juin 2026 où étaient présents :

Messieurs	Mathias NIAMBA,	Président
	Sabiou MAMANE MAISSA,	Juge, rapporteur
	Charles MBA-OWONO,	Juge
	François-Xavier MBONO,	Juge
	Yaovi SRONVIE,	Juge,
et Maître	Valentin N'guessan COMOE,	Greffier ;

Sur le recours enregistré au greffe de la Cour de céans le 30 septembre 2024 sous le n°309/2024/PC, formé par Maîtres SHEBELE MABOKA Michel, Avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat, Bâtonnier national, Plaiciel MWANYA BOKOKE NKUMU, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe et Gogo WETSHI KITENGE et KAZAD NAWEJ Junior, Avocats au Barreau de

Kinshasa/Matete dont le Cabinet est situé à Kinshasa, immeuble BON COIN, bâtiment B, 1er étage, appartement 1 et 2, 56, avenue Colonel Ebeya, croisement des avenues Colonel Ebeya et Kasa-Vubu, dans la commune de la Gombe, République Démocratique du Congo, agissant au nom et pour le compte de la société VODACASH SA, ayant son siège social à Kinshasa, 292, avenue de la Justice, dans la commune de la Gombe, représentée par son directeur général monsieur HASHIM MUKUDI, dans la cause qui l'oppose à madame AWADA ABIR, commerçante exerçant sous la domination commerciale des Etablissements ARNAS, dont le siège est situé sur l'avenue de l'Equateur n°24, dans la commune de la Gombe à Kinshasa,

en cassation de l'arrêt RCEA 39.145 rendu le 08 août 2024 par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant contradictoirement à l'égard des parties ;

Le Ministère Public entendu en son Avis ;

Reçoit l'appel de la société VODACASH SA, mais le déclare non fondé ;

Reçoit l'appel incident de l'intimée madame AWADA ABIR, mais le déclare non fondé ;

Confirme le jugement entrepris, dans toutes ses dispositions ;

Met les frais d'instance à charge des deux parties à raison de la moitié pour chacune » ;

La requérante invoque à l'appui de son recours les cinq moyens de cassation tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Sabiou MAMANE NAISSA, Juge ;

Vu les articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu, selon les énonciations de l'arrêt attaqué et les productions des parties, que la société VODACASH SA et madame AWADA ABIR étaient liées, depuis le 08 mars 2017, par un contrat commercial de Super Agent ou « Sim Mère » dans le secteur M-Pesa, aux termes duquel madame AWADA ABIR, commerçante exerçant sous la domination commerciale des Etablissements ARNAS s'engageait à verser les espèces dans un compte

VODACASH SA auprès d'une institution financière ; que de même, elle s'est engagée à recruter et former à ses frais des agents de vente identifiés par un formulaire VODACASH SA ; que de son côté, cette dernière s'est engagé à fabriquer des SIM agents qui doivent recevoir la monnaie électronique exclusivement du Super Agent à vendre à la clientèle ; qu'elle s'engagea également à payer ou rémunérer ses Supers Agents par des primes lorsque ces derniers atteignent les targets fixés unilatéralement par elle ; que par correspondance en date du 14 juin 2021, VODACASH SA notifia à son partenaire, les Etablissements ARNAS, la suspension pour une durée de 45 jours de son contrat de Super Agent, au motif qu'elle aurait constaté un écart entre le volume de la monnaie électronique créée et le versement des espèces ; qu'après des échanges de courriers entre les parties, VODACASH SA résiliait, le 09 mars 2022, le contrat qui la liait auxdits Etablissements ; que ces derniers saisissaient le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe d'une action aux fins d'obtenir la condamnation de leur partenaire à lui payer une indemnité compensatrice et des dommages-intérêts pour un montant global de 8.665.974,88 $; que par jugement rendu le 05 avril 2023 sous RCE 7589, ledit tribunal condamnait VODACASH SA à payer à madame AWADA ABIR diverses sommes d'argent ; que statuant sur les appels principal de VODACASH SA et incident de madame AWADA ABIR, la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe rendait l'arrêt RCEA 39.145, dont pourvoi ;

Attendu que par lettre n°2672/2024/GC/adr en date du 31 décembre 2024, le Greffier en chef de la Cour a signifié le recours à madame AWADA ABIR par l'entremise de ses conseils Maîtres José YOMBO CIMPANGILA, Belvie KABAMBA KABEYA et Arthemis YOMBO MUJANY ; que cette signification étant demeurée sans réaction de la part de l'intéressée, il y a lieu de statuer sur la cause, le principe du contradictoire ayant été régulièrement respecté ;

Sur le premier moyen

Attendu que le premier moyen de la requérante est formulé ainsi qu'il suit : *« Premier moyen, tiré de la violation de l'article 44, alinéa 2 point 7 de l'AUDCG (Acte uniforme relatif au Droit commercial général) et de l'article 310 du code congolais de la famille en ce que les juges d'appel ont déclaré recevable l'action d'une commerçante, personne physique alors que la partie requérante n'était pas frappée d'incapacité juridique » ;*

Attendu que par ce moyen, VODACASH SA reproche à la cour d'appel d'avoir reçu l'action de madame AWADA ABIR, agissant par le biais de monsieur NADIM EL SABAL, alors, selon le moyen, que celle-ci, n'étant pas frappée d'incapacité juridique, ne peut être représenté en justice par un tiers ;

Mais attendu que, pour statuer comme elle l'a fait, la cour d'appel a retenu, *« qu'examinant le premier grief, relatif à l'irrecevabilité de l'action originaire en application du principe ''nul ne plaide par procuration'', la cour constate que ce grief n'est pas fondé ; en effet, (...) ; le Registre de Commerce versé au dossier portant des Etablissements ARNAS, dénomination sous laquelle, la requérante exerce ses activités commerciales, indique ou renseigne que c'est bien le sieur NABIM EL SABAI qui a le pouvoir d'engager la responsabilité des Etablissements ARNAS ; c'est d'ailleurs en cette qualité, constate la cour, que l'actuelle appelante a, en date du 08 mars 2017, contresigné avec ce dernier le contrat dont conflit ; que l'exploit introductif d'instance vanté par l'appelante en soutènement de son moyen, est donc conforme à la disposition communautaire citée ci-dessus, en ce qu'il renseigne bel et bien que Madame AWADA ABIR, personne physique, commerçante, exerçant sous la dénomination commerciale de Etablissements ARNAS, (...), agissant par son mandataire dûment habileté NABIM EL SABAI » ;*

Et attendu, qu'en statuant ainsi, la cour d'appel n'a nullement commis le grief visé au moyen ; que celui-ci n'étant pas fondé, sera, comme tel, rejeté ;

Sur les deuxième, troisième, quatrième et cinquième moyens, réunis

Attendu que le deuxième moyen est ainsi libellé : *« Deuxième moyen, tiré de la violation de l'article 217 de l'AUDCG et de l'article 28 bis (nouveau) du Règlement de procédure de la CCJA, en ce que les juges d'appel ont considéré comme fautive et abusive la rupture du contrat commercial alors que la résiliation était bien justifiée, ce qui constitue une insuffisance des motifs » ;*

Que le troisième moyen est ainsi conçu : *« Troisième moyen, tiré de la violation des articles 135, 136 et 137 de l'AUDCG et de l'article 28 bis (nouveau) du Règlement de procédure de la CCJA, en ce que les juges d'appel ont confirmé la condamnation d'une partie au paiement d'une indemnité de démantèlement total du fonds de commerce, en toute insuffisance des motifs » ;*

Que le quatrième moyen, quant à lui, est ainsi libellé : *« Quatrième moyen, tiré de la violation des articles 222 et 229 de l'AUDCG et de l'article 28 bis (nouveau) du Règlement de procédure de la CCJA, en ce que les juges d'appel ont confirmé la condamnation d'une partie au paiement des manques à gagner, en toute insuffisance manifeste des motifs » ;*

Qu'enfin, le cinquième moyen est ainsi libellé : *« Cinquième moyen, tiré de la violation de l'article 258 du code congolais livre III et de l'article 28 bis (nouveau) du Règlement de procédure de la CCJA, en ce que les juges d'appel ont confirmé la condamnation d'une partie au paiement des dommages-intérêts en toute insuffisance manifeste des motifs » ;*

Attendu que les quatre moyens se rejoignent, de sorte qu'il est opportun de les réunir pour leur donner une réponse unique ;

Et attendu, qu'en application de l'article 28 ter du Règlement de procédure de la CCJA, un moyen de cassation ou un élément de moyen de cassation doit, à peine d'irrecevabilité, mettre en œuvre au moins un des cas d'ouverture visés par l'article 28 du même Règlement, cela sous-entendant l'obligation du recourant d'articuler avec précision le grief fait à la décision querellée ; qu'en effet, si dans le principe, il n'est pas interdit de mettre en œuvre, par un seul moyen, plusieurs cas d'ouverture, encore faut-il caractériser chacun des cas ; que tels que libellés, les quatre moyens évoquent chacun, deux cas d'ouverture, à savoir la violation de la loi et l'insuffisance des motifs, sans pour autant les spécifier dans des branches distinctes ; que de même, la cour d'appel, devant laquelle l'article 28 bis du Règlement de procédure de la CCJA n'a pas vocation à s'appliquer, ne pouvait violer ledit article ; que tels que formulés, ces moyens sont confus et ambigus, en ce qu'ils ne permettent pas à la Cour d'exercer son contrôle sur la décision attaquée ; qu'il échet de les déclarer irrecevables.

Attendu qu'aucun moyen n'ayant prospéré, il échet de rejeter le pourvoi ;

Sur les dépens

Attendu que la société VODACASH SA, succombant, sera condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Rejette le pourvoi formé par la société VODACASH SA contre l'arrêt RCEA 39.145 rendu le 08 août 2024 par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

La condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus**,** et ont signé :

Le Président

Le Greffier